



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 28 octobre 2019**

portant sur la carrière exploitée par la **société DELORME SAS**, située sur le territoire de la commune de **ORANGE (84)**, au lieu-dit " Le Lampourdier ",  
modifiant et complétant à la capacité annuelle d'extraction  
et la durée de l'autorisation

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V et son article R. 181-45,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une installation de traitement de produits minéraux, implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), complété par les arrêtés n° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007 et du 11 juillet 2017 et du 27 août 2018,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2019,
- CONSIDÉRANT** les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Le Lampourdier », déposé par la société DELORME, le 26 août 2019,
- CONSIDÉRANT** la quantité de gisement restant à exploiter,
- CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 doit être modifié et complété pour prendre en compte la prolongation de la durée de l'autorisation et la réduction de la capacité annuelle d'extraction,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 375, allée du Luberon » à Pernes les Fontaines (84210), est tenu pour sa carrière implantée lieu-dit " Le Lampourdier ", sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

### **Article 2 : Modification des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-01-10-0010 PREF du 10 janvier 2005**

Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-01-10-0010 PREF du 10 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 janvier 2021, remise en état incluse ». Elle vaut pour une production moyenne de 200 000 tonnes par an, sans dépasser une production maximale de 240 000 tonnes par an. »

### **Article 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Orange.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Signé : Bertrand GAUME

